



VILLE DE MONT DE MARSAN

Délibération du Conseil Municipal du 07 juillet 2026

N° DEL2026/07-0198

L'an deux mille vingt-six le sept juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Maire.

Date de la convocation : mercredi 01 juillet 2026

Présents :

Frédéric DUTIN, Paul GERBAUD, Marie-Laure LAFARGUE, Bruno LOM, Salima SENSOU, Alain BACHE, Marianne SAVARY, Jean-François CABANNES, Stéphanie MOREAU, Alain BONTE, Priscillia GARCIA, Quentin MOURONVAL, Margaux FRITSCH, Valérie FAVRE, Yann BRETHOUS, Catherine BLAIN, Jean-Noël CAPDEVILLE, Morgane BAILLET, Philippe FRANÇOIS, Isabelle COLAS-JALABERT, Jean DUPOUY, Julie PUYSEGUER, Charles BROSSILLON, Corinne CAPDEVILLE, Paul CALLADO, Soraya SENSOU, Marie-Christine HARAMBAT, Hicham LAMSIKA, Delphine LEBLANC, Jean-Philippe GORI, Isabelle POIRIER, Jean DUVIGNAU, Cathy GARBEZ, Alexia SALDUCCI, Nicolas LEREGLE, Thibault LEMAIRE

Excusés avec procuration :

Abderrazak ABOU EL FADEL a donné pouvoir à Philippe FRANÇOIS ; Jean-Jacques GOURDON a donné pouvoir à Delphine LEBLANC ; Mathieu ARA a donné pouvoir à Jean DUVIGNAU

Secrétaire de séance : Soraya SENSOU

Nombre de membres en exercice	39
<u>Présents</u>	<u>36</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>3</u>
<u>Votants</u>	<u>39</u>



DESAFFECTATION DU BATIMENT A USAGE DE RESTAURANT SITUE SUR LE SITE DU GOLF DE MONT DE MARSAN.

Rapporteur : Marianne SAVARY

La Ville de Mont de Marsan dispose d'un golf actuellement mis à disposition de la section Golf du Stade Montois dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public.

L'équipement mis à disposition comprend notamment un bâtiment accueillant une activité de restauration.

Toutefois, compte tenu de la nature exclusivement commerciale de cette activité et dès lors que ce bâtiment n'est pas affecté à un service public ni à l'usage direct du public, la Ville souhaite engager une procédure de sortie de ce bien du domaine public communal afin de l'intégrer à son domaine privé.

Conformément aux dispositions de l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, relèvent du domaine public les biens appartenant à une personne publique qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

En l'espèce, le bâtiment à usage de restaurant ne répond plus à ces critères de la domanialité publique.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est subordonnée à une désaffectation matérielle préalable ainsi qu'à une décision expresse de déclassement prise par l'autorité compétente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1,

Vu l'avis de la commission « transition écologique, aménagement, travaux, voirie, urbanisme » en date du 1^{er} juillet 2026,

Considérant que ce bâtiment accueille une activité exclusivement commerciale,

Considérant que ce bâtiment n'est pas affecté ni à l'usage direct du public au titre du domaine public, ni à l'exercice d'un service public,

Considérant qu'il y a lieu, préalablement à toute procédure de déclassement, de constater sa désaffectation conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Adopté à l'unanimité,



DECIDE DE,

Article 1 – CONSTATER la désaffectation du bâtiment à usage de restaurant situé sur le site du golf municipal de Mont de Marsan,

Article 2 – AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir à la signature de toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de Marsan Agglomération
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».